

Fiche technique activité		PRI – ACT 51 Version n° 7 15/05/2019
Description brève	Ferme - porcins	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Détention	AC28
Produit	Porcins	PR118
Ag/Au/E	Autorisation	9.1
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/000000	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040
<p>Porcs : chaque animal de la famille des Suidae détenu en captivité, à l'exception des porcs sauvages. Pour la détention des porcs, il faut toujours une autorisation 9.1. Ce n'est pas d'application pour la détention de maximum 3 porcs de compagnie ou de maximum 3 porcs d'engraissement pour laquelle un enregistrement est suffisant.</p> <p>On entend par « porc de compagnie », chaque porc qui est détenu sans l'utiliser pour l'élevage, ni pour le commercialiser. Ni cet animal, ni ses produits ne peuvent aboutir dans la chaîne alimentaire, ni être destinés à la consommation propre.</p> <p>On entend par « porcs d'engraissement », chaque porc, mâle ou femelle, autre qu'un porcelet, détenu à des fins de production de viande.</p> <p>Chaque détenteur de porcs, indépendamment du nombre et indépendamment de la catégorie de porcs détenus, est obligé de signer un contrat avec 2 vétérinaires agréés (ou avec un cabinet de vétérinaires agréés composé de plusieurs vétérinaires). Un vétérinaire sera désigné en tant que vétérinaire d'exploitation, l'autre en tant que vétérinaire d'exploitation suppléant.</p> <p>La demande d'une autorisation ou d'un enregistrement passe toujours via une association agréée : DGZ (Dierengezondheidszorg Vlaanderen : www.dgz.be) ou ARSIA (Association Régionale de Santé et d'Identification Animale : www.arsia.be).</p> <p>L'expédition du fumier non-traité (matériel de catégorie 2) est régie par les Régions. L'AFSCA est impliquée dans la rédaction des certificats pour l'exportation.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Exploitation agricole - Production - Produits de grandes cultures (si toute la production est destinée pour l'alimentation de ses propres animaux).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
<p>ACT 157 : Abattage de gibier d'élevage PL42 : Exploitation agricole AC131: Abattage et habillage partiel PR73 : Gibier d'élevage</p> <p>ACT 201 : Ferme fabricant aliments composés additifs (autorisation) PL42 : Exploitation agricole AC43 : Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation PR12 : Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005.</p> <p>ACT 198 : Utilisation lait et produits laitiers PL42 : Exploitation agricole AC103 : Utilisation PR14 : Lait et produits laitiers transformés conformément aux normes nationales pour lesquels une dérogation a été donnée.</p> <p>ACT 199 : Ferme fabricant aliments composés protéines animales PL42 : Exploitation agricole AC43 : Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation PR8 : Aliments composés pour non-ruminants contenant des protéines animales visées à l'annexe IV point</p>		

Fiche technique activité	PRI – ACT 51 Version n° 7 15/05/2019
II.A du Règlement (CE) n° 999/2001	
ACT 152 : Ferme – production de sperme de porcs PL42 : Exploitation agricole AC65 : Production destiné à l'insémination de truies dont les descendants seront engraisés dans une station de contrôle de performances PR158 : Sperme de porcs	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
ACT 072 : Ferme – grandes cultures PL42 : Exploitation agricole AC64 : Production PR131 : Produits de grandes cultures	
ACT 414 : Voyage de courte durée d'animaux domestique agricoles PL84 : Transporteur AC 127 : Transport de courte durée PR 22 : Animaux domestiques agricoles	
ACT 413 : Voyage de longue durée d'animaux domestique agricoles PL 84 : Transporteur AC 128 : Transport de longue durée PR 22 : Animaux domestiques agricoles	
Base juridique	
AR du 01/07/2014 établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les exploitations de porcs. AR du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Une visite sur place sera effectuée dans les 12 mois qui suivent chaque nouvelle demande et ne sera pas payante. <u>Obligatoire</u> : check-list PRI 3508 : Infrastructure, Installation et Hygiène <u>Facultative</u> : check-list PRI 3001 : Santé animale check-list PRI 3048 : Médicaments et guidance check-list PRI 3134 : Traçabilité http://www.favv-afsc.fgov.be/checklists-fr/secteuranimal.asp	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
Autocontrôle	
Guide G-040 à partir de la version 1. Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire. La contribution AFSCA n'est pas due si le lieu d'établissement du troupeau ne comporte pas plus de 3 emplacements pour porcs.	